

Bureau du surintendant des institutions financières du Canada

Rapport sur les plans et les priorités

**Pour les exercices
2003-2004 à 2005-2006**

**Secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)**

Table des matières

Section I : Messages

1.1	Message du Ministre	1
1.2	Déclaration de la direction	2

Section II : Raison d'être

2.1	Mandat.....	3
2.2	Objectifs	3
2.3	Cadre de planification	4

Section III : Résultats stratégiques, plans et priorités

3.1	Résultats stratégiques	8
3.2	Priorités et plans	9

Section IV : Structure organisationnelle

4.1	Reddition de comptes	13
4.2	Dépenses prévues	14

Annexes

Tableau 1	Source des recettes disponibles	15
Tableau 2	Coût net du programme pour l'exercice 2002-2003	15
Tableau 3	Initiatives législatives et réglementaires	16
	Liste des lois et règlements	17
	Renseignements.....	23

Section I : Messages

1.1 Message du Ministre

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est avant tout chargé de protéger les souscripteurs, les déposants et les participants des régimes de retraite privés contre toute perte indue. Il promeut et administre un cadre réglementaire propice à la confiance du public, sans limiter indûment la compétitivité des entités qu'il réglemente. Il fournit également des services, actuariels et autres, au gouvernement du Canada.

Comme l'indique son cadre de surveillance, le BSIF a redéfini ses activités de surveillance pour tenir compte de la complexité croissante de l'industrie des services financiers. Il y a longtemps que les méthodes du BSIF reposent sur les risques, mais les changements décrits dans le Cadre de surveillance constituent une autre étape de l'évolution en ce sens. C'est ainsi que le coût des activités du BSIF et les coûts connexes imputés aux institutions se rapportent plus directement à l'évaluation des niveaux de risque net. Ces changements permettent au BSIF de mieux composer avec la complexité accrue du système financier et de surveiller certaines nouvelles entités et structures organisationnelles dont on prévoit l'émergence dans la foulée des modifications récentes du régime régissant le secteur financier. Ces changements incitent également les institutions réglementées à améliorer la gestion des risques et la régie, contribuant ainsi à leur solidité financière.

Le BSIF fournit en outre des services, actuariels et autres, au gouvernement du Canada. Une entité organisationnelle distincte, le Bureau de l'actuaire en chef (BAC), a été mise sur pied pour administrer cette fonction. Un comité consultatif formé de clients du BAC et présidé par le surintendant constitue une tribune permettant à ce dernier de tenir des consultations et de discuter de questions liées au fonctionnement du BAC.

Puisque les activités de réglementation du BSIF sont entièrement financées par les cotisations et les droits que lui versent les institutions financières et les régimes de retraite, les contribuables n'assument aucune hausse de ces coûts. Par contre, le BSIF est conscient du fardeau financier des institutions réglementées, et il s'engage à discuter à fond et ouvertement du coût et des avantages de ces travaux avec les divers intervenants.

1.2 Déclaration de la direction

DÉCLARATION DE LA DIRECTION **Rapport sur les plans et les priorités, 2003-2004**

Je soumetts, aux fins de dépôt devant le Parlement, le Rapport sur les plans et les priorités (RPP) du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada pour 2003-2004.

Le présent document a été préparé selon les principes de déclaration et les exigences de communication contenues dans le *Guide de préparation du rapport sur les plans et priorités de 2003-2004* :

- il décrit fidèlement les plans et les priorités de l'organisation;
- les renseignements sur les prévisions de dépenses énoncées dans le présent document sont conformes à l'orientation fournie dans le Budget du ministre des Finances et par le SCT;
- il est complet et exact;
- il s'appuie sur de solides systèmes ministériels d'information et de gestion.

La structure de rapport servant de fondement au présent document a été approuvée par les ministres du Conseil du Trésor; elle encadre la reddition de comptes au sujet des résultats obtenus à l'aide des ressources et des autorisations accordées.

Nom : _____
Le surintendant

Date : _____

Section II : Raison d'être

2.1 Mandat

Créé en 1987 en vertu d'une loi fédérale, le BSIF est chargé de surveiller et de réglementer les banques, les sociétés d'assurances, les sociétés de fiducie et de prêt et les associations coopératives de crédit à charte fédérale ou détenant un permis du gouvernement fédéral, et de surveiller les régimes de retraite privés assujettis à la réglementation fédérale. Il fournit en outre des services, actuariels et autres, au gouvernement du Canada en application de diverses lois.

Conformément à la *Loi modifiant la législation sur les institutions financières et édictant une loi nouvelle* (L.C. 1996, ch. 6) adoptée en mai 1996, le BSIF s'est vu confier un mandat qui met l'accent sur la contribution et la confiance du public dans le système financier canadien et sur la prise de mesures d'intervention de surveillance opportunes pour minimiser les pertes pour les souscripteurs, les déposants et les créanciers des institutions financières.

L'énoncé de mission du BSIF procède de ce mandat :

« Nous sommes le principal organisme de réglementation des institutions financières et des régimes de retraite régis par le gouvernement fédéral. Notre mission consiste à protéger les souscripteurs, les déposants et les participants des régimes de retraite contre toute perte indue. Nous promouvons et administrons un cadre de réglementation qui permet au public d'avoir foi en un système financier concurrentiel. Nous fournissons aussi des services et des conseils actuariels au gouvernement du Canada.

Nous nous engageons à maintenir un niveau élevé de professionnalisme, de qualité et d'efficacité. »

2.2 Objectifs

Deux objectifs stratégiques sous-jacents qui reflètent la tâche première du BSIF sont déterminants pour la réalisation de son énoncé de mission :

1. **Protection contre les pertes indues** – Nous déterminons les risques et les tendances propres aux institutions et intervenons en temps opportun de manière à réduire au minimum les pertes que pourraient subir les souscripteurs, les déposants et les participants des régimes de retraite.
2. **Contribution à la confiance du public** – Nous contribuons à la confiance du public en favorisant la sécurité et la stabilité du système financier canadien grâce à l'évaluation des risques généraux et à la promotion de saines pratiques commerciales et financières.

Le BSIF applique son mandat principalement en maintenant et en améliorant un régime de réglementation et de surveillance propice à la sûreté et à la stabilité, qui se traduit par une intervention précoce lorsque des problèmes sont détectés, tout en respectant le besoin des institutions financières de prendre des risques raisonnables pour se livrer une saine concurrence et prospérer. En pratique, le BSIF commence par collaborer avec les institutions pour corriger sans tarder les problèmes en appliquant les pouvoirs et autorisations qui lui sont conférés lorsque le recours à la gouvernance d'entreprise, et à la gestion et à la maîtrise des risques est inefficace. L'atteinte de cet équilibre influe sur tous les aspects des travaux du BSIF, de même que sur la conception du cadre de responsabilisation du BSIF.

Le Bureau de l'actuaire en chef applique un cadre de responsabilisation différent. Il est chargé d'offrir des conseils actuariels au sujet du Régime de pensions du Canada, du Programme de la sécurité de la vieillesse, du Programme canadien de prêts aux étudiants et de divers régimes de retraite et d'avantages sociaux publics.

Le plan stratégique du BSIF reconnaît que la réglementation efficace, qui contribue à la confiance du public, profite aux institutions financières, tant dans le cadre de leurs activités intérieures qu'à l'échelle internationale et que la prospérité durable des institutions réglementées est importante pour la sûreté et la stabilité à long terme du système financier.

2.3 Cadre de planification

Les activités du BSIF pour la période de planification reflètent le cadre actuel et prévu des services financiers.

Situation économique

Le BSIF accepte les avis de la Banque du Canada et du ministère des Finances au sujet des perspectives économiques globales et il tient également compte d'autres commentaires. Contrairement à la Banque du Canada et au ministère des Finances, le mandat du BSIF exige la prise en compte des pires scénarios et de facteurs de micro-niveau qui sous-tendent les tendances économiques.

D'un point de vue macroéconomique, les prévisionnistes anticipent une autre année de croissance vigoureuse pour l'ensemble de l'économie canadienne. Cependant, d'autres facteurs, notamment la faiblesse des marchés financiers, la léthargie de l'économie d'autres pays où nos institutions sont actives, ou de secteurs d'activité particuliers au Canada, et des facteurs propres à des segments spécifiques du secteur financier ou à certaines institutions, posent des problèmes pour les institutions canadiennes. De même, des facteurs étrangers peuvent influencer sur le rendement des institutions étrangères actives sur le marché canadien. En outre, des problèmes propres à un secteur peuvent agir sur la capacité ou l'empressement des employeurs de ces secteurs de respecter leurs obligations en matière de pension.

Bien que le système financier affiche dans l'ensemble des signes de vigueur, le contexte actuel exige une vigilance ciblée et accrue de la part du BSIF et il nécessite également un empressement plus soutenu à traiter les problèmes qui surgissent.

Le cadre stratégique

Un certain nombre d'initiatives stratégiques intérieures et étrangères sont pertinentes pour la période de planification et influent sur le développement et le peaufinage des priorités du BSIF :

- la mise en place d'un nouveau cadre de cotes de surveillance;
- l'adoption du projet de loi C-8 – *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (qui est entrée en vigueur en 2001);
- les préparatifs en vue d'appliquer l'Accord de Bâle sur les fonds propres aux institutions de dépôts actives à l'échelle internationale et un cadre de capital révisé à l'intention des sociétés d'assurances du Canada;
- une insistance stratégique accrue pour appuyer les efforts de lutte contre le terrorisme et d'échec au recyclage des produits de la criminalité de la part des gouvernements, et une coordination permanente avec le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE);
- l'insistance accrue de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) sur l'élaboration des principes de base de la surveillance efficace de l'assurance et de l'amélioration du régime de solvabilité harmonisé à l'échelle internationale.

Ces initiatives ont influé de nombreuses façons sur le secteur des services financiers réglementés et, par conséquent, sur le fonctionnement du BSIF.

- Le BSIF devra agir conformément à la marge de manœuvre accrue que lui confèrent ses cadres de réglementation et de surveillance. Des décisions et des jugements connexes plus nombreux et plus complexes seront sans doute nécessaires.
- Le gouvernement a pour politique de favoriser l'émergence de nouvelles petites banques à propriété restreinte, et l'engagement du BSIF d'appuyer la politique du gouvernement en matière de compétitivité insiste davantage sur le cadre d'intervention précoce.

- Bien qu'aucun organisme n'ait jusqu'à présent tiré profit de la souplesse engendrée par l'option de la structure dite « de sociétés de portefeuille » offerte par la dernière série de modifications législatives (à la suite de la promulgation du projet de loi C-8), le BSIF doit demeurer disposé à répondre efficacement et de manière conforme à la politique gouvernementale, aux demandes de restructuration ou de fusions d'entreprises.

L'accent sensiblement accru sur la lutte au terrorisme et l'échec au recyclage des produits de la criminalité au Canada et ailleurs au monde sera maintenu. Il est essentiel que les institutions financières et organismes de réglementation canadiens poursuivent leurs efforts louables à cet égard et soient perçus comme tel. À la suite des examens effectués à compter de 2002-2003, par exemple, le BSIF a élargi son rôle au chapitre de l'évaluation de la qualité des systèmes utilisés par les institutions financières fédérales pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement du terrorisme. En outre, l'accent placé actuellement sur la capacité de donner suite rapidement à l'évolution et à l'incertitude de la situation et des demandes de renseignements a engendré le besoin d'une coopération accrue avec les organismes d'application de la loi et le CANAFE. Par conséquent, un protocole d'entente (PE) entre le BSIF et le CANAFE a été mis au point pour favoriser l'échange de renseignements. La signature de ce protocole exige l'adoption du projet de loi C-17, actuellement à l'étude au Parlement et qui autorisera, en vertu de la loi, l'échange d'information.

La faillite de sociétés bien en vue comme Enron et WorldCom a également influé sur le contexte stratégique du BSIF. Puisque les institutions financières du Canada sont d'importants émetteurs publics et que le gouvernement fédéral a à cœur l'intégrité des marchés financiers canadiens, ce dernier a accru sa participation aux enjeux se rapportant à l'intégrité de la profession de vérification. En 2002, le BSIF a représenté le gouvernement fédéral lors de la création du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC), organisme indépendant qui supervise le contrôle de la qualité de la vérification des sociétés publiques au Canada.

Le BSIF avait déjà commencé à accorder beaucoup d'attention à la qualité des méthodes de gouvernance d'entreprise et à l'intégrité des rapports financiers des institutions financières fédérales avant les scandales comptables qui ont secoué les États-Unis, même si cette situation a permis de souligner l'à-propos de la démarche du BSIF. Plus particulièrement, le BSIF insiste davantage sur la gouvernance d'entreprise dans le cadre du processus des cotes de surveillance et il a diffusé une nouvelle ligne directrice sur la gouvernance d'entreprise au début de 2003.

Évaluation des menaces et des risques

Le BSIF se prépare en prévision de certains risques et menaces. Il a établi des priorités au sujet des risques et des menaces qui guettent l'organisation, notamment :

- 1) Des situations de plus en plus complexes visant des institutions financières problèmes verront le jour et pourraient mettre à dure épreuve la capacité du BSIF de réagir efficacement.
- 2) Le BSIF n'insistera pas sur ce qui compte : il ne tiendra pas à jour ses connaissances du secteur financier et de ses institutions et il ne parviendra pas à détecter suffisamment rapidement les problèmes importants.
- 3) Le BSIF ne disposera pas des ressources et des méthodes internes nécessaires pour effectuer son travail :
 - le BSIF n'attirera pas, ne conservera pas et ne perfectionnera pas suffisamment de personnel qualifié;
 - les systèmes d'information du BSIF ne pourront permettre d'appuyer la surveillance des institutions et des régimes de retraite ou la gestion de l'organisation.

La démarche adoptée par le BSIF pour éliminer ces menaces et ces risques englobe plusieurs stratégies. Le BSIF accentue ses efforts dans l'ensemble de l'organisation afin de déterminer les risques et les menaces éventuels et d'y donner suite de façon efficace. Il continue de parfaire ses connaissances au sujet des menaces et des risques grâce à diverses stratégies. Enfin, il continue de s'appuyer sur de nombreuses politiques novatrices en matière de ressources humaines et apporte une importante amélioration à son infrastructure de GI-TI pour en améliorer l'efficacité et l'efficience et rationaliser certains de ses liens avec les entités réglementées.

Section III : Résultats stratégiques, plans et priorités

3.1 Résultats stratégiques

Le BSIF oriente ses efforts vers l'atteinte de deux objectifs stratégiques :

1. **Protéger les souscripteurs, les déposants et les participants des régimes de retraite contre les pertes indues.**
2. **Faire en sorte que le public ait davantage confiance dans la sûreté et la solidité du système financier canadien.**

Le BSIF reconnaît qu'une réglementation efficace joue en faveur des activités, intérieures et internationales, des institutions financières. Il reconnaît en outre que la prospérité durable des institutions réglementées est importante pour la sûreté et la solidité à long terme. Il est impossible de distinguer les efforts nécessaires à la réalisation du premier objectif stratégique et ceux visant à concrétiser le deuxième. On ne pourra maintenir la confiance des Canadiens dans le système financier si ces derniers subissent des pertes indues pouvant être attribuables à une perte de confiance dans le système financier canadien.

Pour atteindre ses objectifs stratégiques, le BSIF doit obtenir les ressources prévues suivantes :

Dépenses nettes prévues* et équivalents temps plein :

(000 \$)	Prévisions de dépenses 2002-2003	Dépenses prévues 2003-2004	Dépenses prévues 2004-2005	Dépenses prévues 2005-2006
Dépenses de programmes brutes :	67 309	70 803	70 803	70 803
Moins : Recettes disponibles	65 631	70 091	70 091	70 091
Total – Budget des dépenses principal	1 678	712	712	712
Ajustements	(971)			
Dépenses prévues nettes	707	712	712	712
Équivalents temps plein	477	477	477	477

3.2 Priorités et plans

Principales stratégies du BSIF

* Le tableau ci-dessus tient compte le Budget principal des dépenses de 2002-2003, conformément aux *Lignes directrices pour la préparation du rapport sur les plans et les priorités de 2003-2004*. Le Budget principal des dépenses de 2003-2004 tiendra compte des dépenses et des recettes à jour.

Le BSIF a déterminé plusieurs stratégies générales pour la période de planification, compte tenu de son mandat, du contexte global et des menaces et risques qu'il a déjà cernés.

I : Accroître sans relâche la capacité de composer avec les institutions financières à problème plus nombreuses et dont la situation est plus complexe

a) Le BSIF cerner de manière efficace les risques auxquels sont exposées les institutions financières et les régimes de retraite fédéraux, et il promouvra une meilleure gestion de ces risques. À cette fin, au cours de la période de planification de 2003-2004 à 2005-2006, c'est-à-dire :

- parachever la mise en place le nouveau mécanisme des cotes pour les institutions réglementées et améliorer davantage le processus de surveillance. Ainsi, le BSIF améliorera en permanence le processus des cotes, notamment en mettant au point certaines directives internes et méthodes améliorées afin d'assurer la comparabilité interne des évaluation de surveillance. Cette démarche aidera le BSIF à déterminer les institutions susceptibles de poser problème et à mieux cibler ses interventions en matière de surveillance;
- renforcer le contrôle des risques propres à une institution ou à un secteur, et réitérer auprès des institutions le besoin d'agir en temps opportun pour constater une détérioration du crédit ou d'autres événements défavorables. Le cas échéant, le BSIF transférera des ressources aux secteurs comportant le risque le plus élevé afin d'optimiser l'efficacité des ressources en surveillance;
- améliorer les synergies en utilisant mieux l'expertise disponible à l'échelle du BSIF pour évaluer et contrôler les risques;
- réduire les efforts en vue d'élaborer à court terme une nouvelle orientation en matière de réglementation et de cibler de façon plus sélective des ressources de projet sur les risques nouveaux ou en évolution susceptibles de miner le plus la situation financière des institutions réglementées;
- améliorer les communications périodiques et les rapports entre, d'une part, la haute direction du BSIF et, d'autre part, les cadres supérieurs et les administrateurs des institutions financières (par exemple, pour évaluer l'efficacité des méthodes de gouvernance d'entreprise d'une institution particulière);
- étendre la portée des examens effectués par le BSIF auprès des grandes institutions financières pour déterminer leur capacité de composer avec divers événements graves.

b) Pour accroître sa capacité de composer efficacement avec les institutions financières et les régimes de retraite fédéraux à problème, et conformément à son mandat d'intervention précoce, le BSIF :

- continuera de mettre à jour, d'améliorer et de diffuser les documents de planification d'urgence, les plans de reprise des activités et les activités connexes en prenant appui sur les leçons tirées des récentes expériences;
- examinera les fonctions et leur affectera les ressources nécessaires pour leur permettre de traiter les dossiers des institutions financières problème;
- évaluera et, le cas échéant, améliorera les principaux rapports avec les intervenants qui sont importants pour le règlement efficace d'un problème, notamment d'autres principaux organismes de réglementation, la SADC, certains praticiens, la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes et la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD.

II : Insister sur ce qui compte

a) Le BSIF veillera à ce que son cadre des consignes et des règles qu'il applique aux institutions financières et aux régimes de retraite fédéraux demeure pertinent et satisfasse à tout le moins aux exigences minimales internationales. Le BSIF :

- examinera certaines lignes directrices (le cas échéant) pour s'assurer qu'elles demeurent nécessaires et sont à jour, et adoptera au besoin des consignes internationales au lieu de celles élaborées au Canada;
- jouera un rôle significatif et efficace afin de contribuer aux activités nationales et internationales d'envergure sur l'établissement des règles (y compris les initiatives législatives et les modifications connexes des règlements et des lignes directrices);
- déterminera si ses cadres, de même que ses règles et lignes directrices sur la mise en œuvre des cadres internationaux, sont suffisamment souples pour permettre aux institutions financières canadiennes de bénéficier d'un traitement équitable face à leurs concurrents sur d'autres marchés clés;
- cernera, le cas échéant, les aspects où ses cadres sont incompatibles avec les consignes en vigueur à l'échelle nationale et ou internationale, et envisagera d'y apporter des ajustements. En outre, il examinera et cernera les aspects où ses cadres devraient prévoir une grande souplesse, et il apportera les modifications nécessaires à ces cadres ou à leurs modalités d'application.

b) Le BSIF analysera l'application des cadres stratégiques et modifiera au besoin ses méthodes de réglementation et de surveillance. À cette fin, il :

- resserrera l'établissement des priorités pour cibler les enjeux importants;
- s'attardera aux priorités particulières de la période à venir, y compris parachever les lignes directrices en voie d'élaboration et promouvoir leur application efficace à l'échelle nationale. Au plan international, il accordera la priorité à l'achèvement et aux préparatifs de mise en œuvre des règles de capital du Nouvel accord de Bâle qui s'appliqueront aux banques actives à l'échelle internationale et à l'amélioration de la coordination de la surveillance du secteur des assurances au plan international.

III : Disposer des ressources nécessaires pour faire le travail

a) Le BSIF obtiendra et conservera des ressources et l'infrastructure nécessaires pour appuyer ses activités de surveillance et de réglementation, de même que sa propre gestion. À cette fin, il :

- offrira une rémunération équitable et proposera des programmes efficaces et opportuns de gestion de la carrière et de formation pour garantir le recrutement, le maintien en poste et le perfectionnement de personnes ayant les compétences essentielles à la réalisation du mandat et des objectifs du BSIF. En outre, il fera une meilleure promotion de son cadre de travail constructif;
- appliquera efficacement les compétences de base au processus d'évaluation du rendement;
- trouvera des occasions de promouvoir l'amélioration de la coordination et de la coopération entre les groupes, et entre ses bureaux;
- mettra en œuvre des systèmes de GI-TI sûrs et rentables afin d'accroître l'efficacité, de promouvoir le libre-service des clients et de mettre en place une base de connaissance solide; il cherchera des facteurs d'efficacité pour lui-même et les institutions réglementées en examinant les besoins en information et en appliquant de nouvelles technologies;
- appliquera une politique sur les communications à la fois efficace et à jour;
- adoptera, à titre de facteur essentiel à l'élaboration de son cadre d'imputabilité, un système de « gestion des risques visant l'ensemble des entreprises ». Ainsi, il améliorera les méthodes et les mécanismes de contrôle pour que, dans son ensemble, il ait accès à des mécanismes de contrôle interne adéquats et uniformes, et à des pratiques de gestion des risques respectueuses de son mandat.

b) Le BSIF fournira des conseils d'expert et opportuns au gouvernement du Canada au sujet du Régime de pensions du Canada et d'autres programmes dont l'examen relève du Bureau de l'actuaire en chef. À cette fin, il :

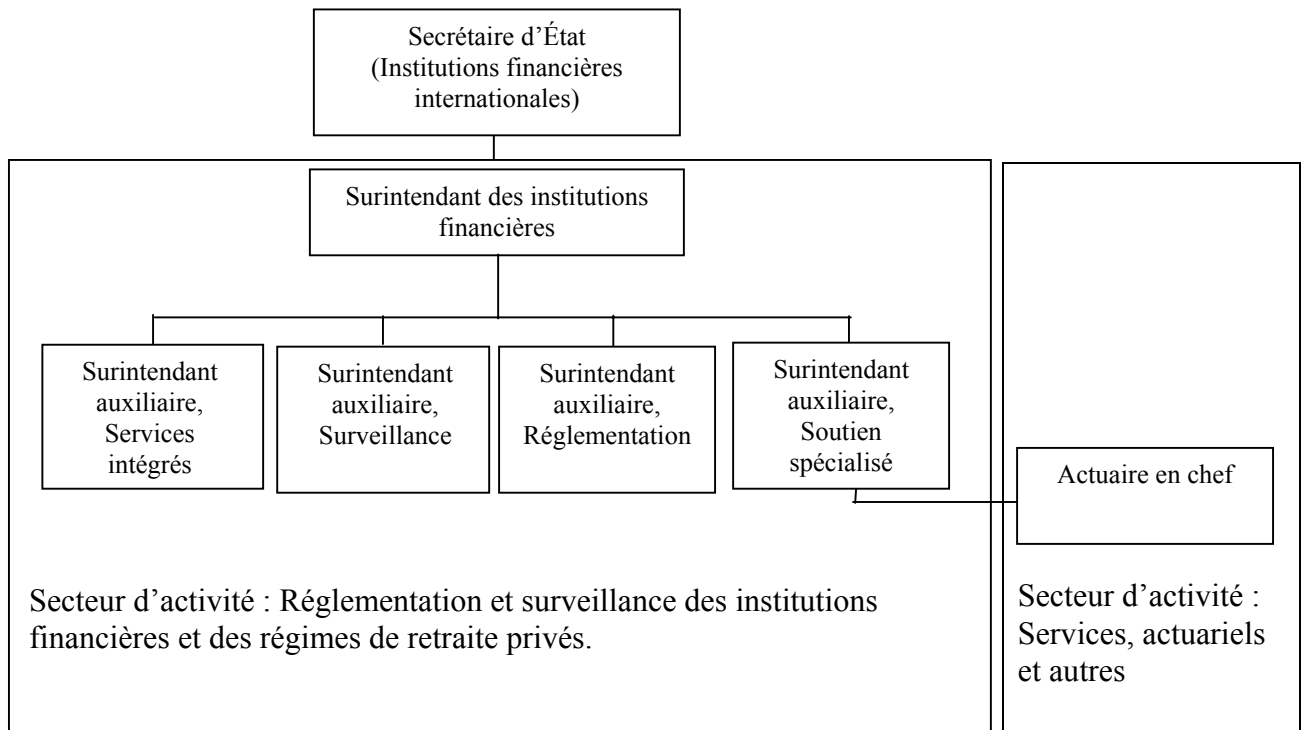
- maintiendra des rapports solides et ouverts avec les intervenants auxquels les services en question sont fournis.

Section IV : Structure organisationnelle

4.1 Reddition de comptes

Le BSIF exécute un programme et œuvre dans deux secteurs d'activité.

1. la réglementation et la surveillance des institutions financières et des régimes de retraite privés;
2. la prestation de services, actuariels et autres, au gouvernement du Canada.



Le surintendant des institutions financières, Nicholas Le Pan, dirige l'ensemble du BSIF. Il répond plus particulièrement de la réglementation et de la surveillance des institutions financières et des régimes de retraite privés (budget de 65,5 millions de dollars et 450 équivalents temps plein ou ETP).

L'actuaire en chef, Jean-Claude Ménard, dirige la prestation de services, actuariels et autres, au gouvernement du Canada (budget de 5,3 millions de dollars et 27 ETP).

4.2 Dépenses prévues*

Vous trouverez ci-dessous un résumé des ressources financières et humaines prévues par le BSIF au cours de la période de planification :

(000 \$)	Prévisions des dépenses 2002-2003	Dépenses prévues 2003-2004	Dépenses prévues 2004-2005	Dépenses prévues 2005-2006
Surveillance des institutions financières et des régimes de retraite	62 457	65 496	65 496	65 496
Services, actuariels et autres, au gouvernement du Canada	4 852	5 307	5 307	5 307
Budgétaire du Budget principal des dépenses (brut) :	67 309	70 803	70 803	70 803
Moins : Recettes disponibles	65 631	70 091	70 091	70 091
Total - Budget principal des dépenses	1 678	712	712	712
Ajustements	(971)			
Dépenses nettes prévues	707	712	712	712
Plus : Coût des services fournis par d'autres ministères	70	70	70	70
Coût net du programme	777	782	782	782
Équivalents temps plein	477	477	477	477

En vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, le coût de la réglementation et de la surveillance est imputé aux institutions réglementées par le BSIF, sous forme de cotisations annuelles calculées d'après les formules établies par règlement. Les coûts sont également recouverts auprès des institutions financières, des gouvernements provinciaux et d'autres ministères fédéraux au moyen de frais pour services spéciaux, et pour des activités telles les autorisations requises en vertu de la loi. Une faible partie des services actuariels offerts au gouvernement du Canada est financée par crédits à partir du Trésor.

Annexes

Tableau 1 : Sources des recettes disponibles *

* Le tableau ci-dessus tient compte le Budget principal des dépenses de 2002-2003, conformément aux *Lignes directrices pour la préparation du rapport sur les plans et les priorités de 2003-2004*. Le Budget principal des dépenses de 2003-2004 tiendra compte des dépenses et des recettes à jour.

* Les tableaux ci-dessus tiennent compte le Budget principal des dépenses de 2002-2003, conformément

(000 \$)	Prévisions des recettes 2002-2003	Recettes prévues 2003-2004	Recettes prévues 2004-2005	Recettes prévues 2005-2006
Surveillance des institutions financières et des régimes de retraite :				
Cotisations et droits d'utilisateur	62 457	65 496	65 496	65 496
Services actuariels, et autres, au gouvernement du Canada :				
Frais de service	3 174	4 595	4 595	4 595
Total des recettes disponibles	65 631	70 091	70 091	70 091

Tableau 2 : Coût net du programme pour l'exercice *

(000 \$)	2003-2004 Total
Dépenses nettes prévues (Budgétaire et non budgétaire bruts du Budget principal des dépenses, ajustements compris):	712
<i>Plus : Services fournis à titre gracieux au Bureau du vérificateur général</i>	<i>70</i>
<i>Moins : Recettes non disponibles</i>	<i>0</i>
Coût net pour le BSIF en 2003-2004	782

aux Lignes directrices pour la préparation du rapport sur les plans et les priorités de 2003-2004. Le Budget principal des dépenses de 2003-2004 tiendra compte des dépenses et des recettes à jour.

Tableau 3 : Initiatives législatives et réglementaires

Lois et règlements	Résultats escomptés
Règlement sur les pénalités monétaires administratives (BSIF)	Ce règlement permettra de désigner les dispositions particulières qui seront assujetties à des pénalités.
Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension	Le BSIF propose de modifier le <i>Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> pour améliorer la capitalisation des régimes de retraite privés assujettis à la réglementation fédérale.
Branches d'assurance – Annexe	Le BSIF révisé actuellement l'annexe de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> pour réduire le nombre de branches d'assurance et pour établir le fondement de la définition des branches d'assurance fédérales aux fins d'harmonisation avec celles de la plupart des provinces et des territoires.
Règlement sur les droits pour les services (BSIF)	Le BSIF modifie le règlement pour appliquer le régime de l'utilisateur payeur aux sociétés de portefeuille bancaires et aux sociétés de portefeuille d'assurances, et pour englober un certain nombre d'autres autorisations et services. En outre, le BSIF entreprend l'examen complet des droits exigibles relativement à chaque autorisation, et d'après ses constatations, le règlement est modifié pour tenir compte d'une augmentation de 60 % des droits sur une période de deux ans
Règlement sur les formulaires de procuration	Le BSIF modifie ce règlement pour mettre à jour des renvois désuets à la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> et à son règlement d'application.
Règlement sur les exemptions relatives aux rapports d'initiés (banques)	Le BSIF modifie le règlement en vigueur au sujet de l'exemption accordée aux initiés en ce qui touche les obligations de rapport énoncées dans la <i>Loi sur les banques</i> .

Liste des lois et règlements

Lois

<i>Loi sur les banques</i>	L.C. 1991, ch. 46
<i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i>	L.C. 1991, ch. 48
<i>Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada</i>	L.C. 1992, ch. 56
<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>	L.C. 1991, ch. 47
<i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i>	L.R.C. 1985, ch. 18 (2 ^e supplément), partie I
<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>	L.R.C. 1985, ch. 32 (2 ^e supplément)
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>	L.C. 1991, ch. 45

Décrets et règles

Règles sur les enquêtes publiques (associations coopératives de crédit)
Règles sur les enquêtes publiques (banques)
Règles sur les enquêtes publiques (banques étrangères autorisées)
Règles sur les enquêtes publiques (sociétés d'assurances)
Règles sur les enquêtes publiques (sociétés de fiducie et de prêt)

Règlements

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension :

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières :

Règlement de 2001 sur la cotisation des institutions financières
Règlement sur les droits pour les services (Bureau du surintendant des institutions financières)

Loi sur les associations coopératives de crédit :

Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (associations coopératives de crédit)
Règlement sur l'utilisation du nom (associations coopératives de crédit)
Règlement sur la détention des actions de l'association par ses filiales (associations coopératives de crédit)
Règlement sur la dispense relative aux prospectus (associations coopératives de crédit)
Règlement sur la dispense relative aux restrictions en matière de placements (associations coopératives de crédit)
Règlement sur la protection de l'actif (associations coopératives de crédit)

Règlement sur la valeur des capitaux propres (associations coopératives de crédit)
Règlement sur le capital réglementaire (associations coopératives de crédit)
Règlement sur le droit exigible pour les certificats de valeurs mobilières en cas de transfert (associations coopératives de crédit)
Règlement sur les limites relatives aux placements (associations coopératives de crédit)
Règlement sur les opérations avec apparentés (associations coopératives de crédit)
Règlement sur les placements minoritaires (associations coopératives de crédit)
Règlement sur les prêts commerciaux (associations coopératives de crédit)
Règlement sur les prospectus (associations coopératives de crédit)
Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit
Règlement sur les résidents canadiens (associations coopératives de crédit)
Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (associations coopératives de crédit)
Règlement sur les sociétés de financement spécial (associations coopératives de crédit)

Loi sur les banques :

Règlement fixant le pourcentage important
Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)
Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)
Règlement sur la communication des frais (banques étrangères autorisées)
Règlement sur la communication des frais (banques)
Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)
Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)
Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)
Règlement sur le coût d'emprunt (banques)
Règlement sur la détention des actions de la banque par ses filiales
Règlement sur la détention des actions de la société de portefeuille bancaire par ses filiales
Règlement sur la dispense relative aux prospectus (banques)
Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés de portefeuille bancaires)
Règlement sur la dispense relative aux restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères)
Règlement sur la protection de l'actif (banques)
Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de surveillance et de détention publique (banques et sociétés de portefeuille bancaires)
Règlement sur le capital réglementaire (banques)
Règlement sur le capital réglementaire (sociétés de portefeuille bancaires)
Règlement sur le commerce de l'assurance (banques étrangères autorisées)
Règlement sur le commerce de l'assurance (banques)
Règlement sur le droit exigible pour les certificats de valeurs mobilières en cas de transfert (banques, sociétés de portefeuille bancaires, sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)
Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)
Règlement sur le taux de change (banques étrangères autorisées)

Règlement sur le total des risques financiers (banques)
Règlement sur l'enregistrement des garanties particulières des banques
Règlement sur les activités de financement spécial (banques)
Règlement sur les activités de traitement de l'information (banques et banques étrangères autorisées)
Règlement sur les avis (banques étrangères autorisées)
Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés
Règlement sur les bureaux de représentation des banques étrangères
Règlement sur les capitaux propres d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire
Règlement sur les dépôts (banques étrangères autorisées)
Règlement sur les dépôts (banques sans police d'assurance-dépôts)
Règlement sur les entités liées à une banque étrangère
Règlement sur les entités s'occupant d'affacturage
Règlement sur les entités s'occupant de financement
Règlement sur les entités s'occupant de financement spécial
Règlement sur les exemptions relatives aux rapports d'initiés (banques)
Règlement sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires)
Règlement sur les interdictions relatives aux biens immeubles (banques étrangères)
Règlement sur les limites relatives aux placements (banques)
Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de portefeuille bancaires)
Règlement sur les opérations avec apparentés (banques)
Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (banques)
Règlement sur les placements minoritaires (banques)
Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de portefeuille bancaires)
Règlement sur les prospectus (banques et sociétés de portefeuille bancaires)
Règlement sur les rapports d'un initié
Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées
Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques
Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires
Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques étrangères autorisées)
Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques)
Règlement sur les résidents canadiens (banques)
Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (banques étrangères autorisées)
Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (banques)
Règlement sur les sociétés de financement spécial (banques étrangères)
Règlement sur les sociétés de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)
Règlement sur les titres de créance soustraits aux interdictions relatives à l'actif (banques et sociétés de portefeuille bancaires)
Règlement sur les ventes ou négociations (banques étrangères autorisées)
Règlement sur l'exemption de certaines catégories de banques étrangères
Règlement sur l'utilisation du nom (banques étrangères)
Règlement sur l'utilisation du nom par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues)

Règlement sur l'utilisation du nom relativement aux opérations sur des valeurs mobilières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Loi sur les sociétés d'assurances :

Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)
Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)
Règlement sur la détention des actions de la société de portefeuille d'assurances par ses filiales
Règlement sur la détention des actions de la société par ses filiales (sociétés d'assurances)
Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (sociétés d'assurances, sociétés de portefeuille d'assurances et sociétés de secours)
Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés d'assurances)
Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés de portefeuille d'assurances)
Règlement sur la propriété des sociétés transformées
Règlement sur la protection de l'actif (sociétés d'assurances)
Règlement sur la protection de l'actif (sociétés de secours mutuels)
Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes)
Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères)
Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles (assurance-vie)
Règlement sur l'actif (sociétés d'assurances multirisques)
Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)
Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de surveillance et de détention publique (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)
Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)
Règlement sur le capital réglementaire (sociétés de portefeuille d'assurances)
Règlement sur le remboursement aux sociétés d'assurances
Règlement sur le total des risques financiers (sociétés d'assurances)
Règlement sur les activités connexes (sociétés d'assurances, sociétés de secours canadiennes et sociétés de portefeuille d'assurances)
Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés d'assurance-vie)
Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)
Règlement sur les capitaux propres des sociétés d'assurances et des sociétés de portefeuille d'assurances
Règlement sur les emprunts des sociétés d'assurances multirisques
Règlement sur les emprunts des sociétés d'assurance-vie
Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés canadiennes)
Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés d'assurances)
Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de portefeuille d'assurances)
Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés d'assurances)
Règlement sur les opérations prescrites des sociétés étrangères
Règlement sur les participations minoritaires (sociétés d'assurances)
Règlement sur les participations minoritaires (sociétés de portefeuille d'assurances)
Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (sociétés d'assurances)
Règlement sur les placements (sociétés étrangères)
Règlement sur les placements en fiducie (sociétés étrangères)
Règlement sur les prêts commerciaux (sociétés d'assurances, sociétés de secours et sociétés de portefeuille d'assurances)

Règlement sur les prospectus (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)
Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances
Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances
Règlement sur les renseignements relatifs au crédit (sociétés d'assurances)
Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés d'assurances canadiennes)
Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés d'assurances étrangères)
Règlement sur les résidents canadiens (sociétés d'assurances)
Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (sociétés d'assurances)
Règlement sur l'utilisation du nom relativement aux opérations sur des valeurs mobilières (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt :

Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur la communication des frais (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur la détention des actions de la société par ses filiales (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur la protection de l'actif (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de surveillance et de détention publique (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur le capital réglementaire (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur le commerce de l'assurance (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur le droit exigible pour les certificats de valeurs mobilières en cas de transfert (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur le total des risques financiers (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de fiducie et de prêt)

Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur les participations minoritaires (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur les prêts commerciaux (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur les prospectus (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt

Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur les résidents canadiens (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (sociétés de fiducie et de prêt)
Règlement sur l'utilisation du nom (sociétés de fiducie et de prêt)

Renseignements

Bureau du surintendant des institutions financières Canada
255, rue Albert
16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Téléphone : (613) 990-7788
Télécopieur : (613) 993-6782
Site Web : www.osfi-bsif.gc.ca

Publications disponibles :

Pour plus de précisions, voir le site Web du BSIF, à l'adresse. www.osfi-bsif.gc.ca